



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

musées

Question écrite n° 15909

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article L. 1423-5 du code général des collectivités territoriales. Elle lui demande si cet article est applicable dans le cadre de la création d'un établissement public départemental, centre culturel, scientifique, technique et industriel (CCSTI).

Texte de la réponse

En vertu de l'article 52, alinéa 2, de la loi du 16 avril 1895, codifié à l'article L. 1423-5 du code général des collectivités territoriales, les musées départementaux ou communaux peuvent être dotés de la personnalité civile à la demande des départements ou des communes qui en sont propriétaires, par décret en Conseil d'Etat. Le décret d'application de cet article est celui du 30 septembre 1906. En raison des dispositions d'ordre législatif et réglementaire intervenues depuis cette date, particulièrement des lois de décentralisation, nombre d'articles de ce décret, en contradiction avec des textes plus récents, sont devenus inapplicables, notamment en matière budgétaire et de gestion des personnels. L'article 74 de la loi du 29 janvier 1993, codifié à l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales, a étendu le champ des régies dotées de la personnalité morale aux services publics administratifs, par exemple à vocation culturelle. Le décret d'application de cet article n'a toutefois pas encore été pris en raison notamment de certaines interrogations qui ont pu voir le jour concernant le champ de l'habilitation donné au pouvoir réglementaire pour définir le cadre de l'organisation administrative et financière de ces régies. Le Conseil d'Etat a été saisi de cette question. Dans le cadre de l'avis rendu par la Haute Assemblée, il paraît envisageable de mener les travaux d'élaboration de ce décret à leur terme.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15909

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3357

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4822